

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01844

Audience publique du mercredi, 24 décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-07275

Réorganisation judiciaire I-2025/00060

SOCIETE1.) SA

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, vice-présidente ;
Ines BIWER, 1^{er} juge ;
Julie WEYRICH, Substitut du Procureur d'Etat ;
Lynn BETTENDORFF, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 27 août 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur délégué actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 septembre 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 11 décembre 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Oùï en chambre du conseil du 16 décembre 2025 le rapport du juge-délégué.

Oùï Maître Gilles PLOTTKÉ, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Où les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Rétroactes, prétentions et moyens

Par requête déposée au greffe le 11 décembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après également la « Société ») sollicite la prorogation du sursis expirant le 12 janvier 2026, accordé par jugement du 12 septembre 2025 pour une durée supplémentaire de « *six à sept mois* ».

Pour justifier sa demande, la **Société** expose que le Comité d'acquisition près le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg aurait émis une offre d'achat, sous la réserve de l'acceptation par le Ministère de l'Economie du projet de reclassement de zone dans le cadre du PAG, des immeubles de la société anonyme SOCIETE2.) SA sis à ADRESSE2.) pour la somme de 6.500.000,- EUR.

La Société précise enfin que depuis l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, aucun salarié n'aurait été licencié – le maintien de l'emploi serait et resterait sa priorité.

La Société base sa demande sur l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

A l'audience des plaidoiries, la Société expose que son créancier principal serait SOCIETE2.). Or, il serait prévu de procéder à une fusion-absorption de SOCIETE1.) par SOCIETE2.) et cette dernière renoncerait le cas échéant à sa créance qu'elle détient à l'égard de la Société.

Le **Ministère Public** ne prend pas position quant au fond de la demande en prorogation de sursis.

Cependant, il fait valoir qu'il y aurait des incohérences dans la comptabilité de la Société ainsi que des discordances entre les inscriptions comptables dans les comptes de la Société et ceux de SOCIETE2.). La Société ne respecterait en outre pas ses obligations en matière de publication des comptes annuels. Les comptes annuels de l'année 2024 n'auraient en effet pas encore fait l'objet d'une publication au RCS.

Il y aurait dès lors lieu de procéder, par application de l'article 23 de la Loi de 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire afin qu'il se substitue aux administrateurs de la Société pour la durée du sursis.

Motifs de la décision

I. Quant à la prorogation du sursis

Aux termes de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 ») « *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis* ».

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu du prédit article, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

En l'espèce, le sursis accordé par le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire expire le 12 janvier 2026, de sorte que la requête en prolongation du sursis parvenue au greffe du tribunal le 11 décembre 2025 a été introduite dans le délai légal.

Au vu des explications fournies par la Société et des pièces versées aux débats, la prorogation du sursis sollicitée est à dire justifiée en son principe.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 12 janvier 2026, accordé par jugement du 12 septembre 2025, de quatre mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 mai 2026.

II. Quant à la demande en nomination d'un administrateur provisoire

Le Ministère Public demande la nomination d'un administrateur provisoire invoquant notamment des incohérences dans la comptabilité ainsi que le non-respect des obligations en matière de dépôt et de publication des comptes annuels.

L'article 23, alinéa 1^{er} de la Loi de 2023 prévoit qu'« *en cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation*

judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire ».

La désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui doit en matière de procédure de réorganisation judiciaire répondre à des critères stricts, à savoir l'existence d'une faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes.

Il appartient à celui qui demande la nomination d'un administrateur provisoire de qualifier et de motiver suffisamment la faute grave et caractérisée qui justifierait la mesure sollicitée.

Les circonstances de l'espèce, notamment, les incohérences dans la comptabilité de la Société et le défaut de publication des comptes annuels de 2024 ne présentent pas une gravité suffisante pour justifier la désignation d'un administrateur provisoire.

La demande tendant à la nomination d'un administrateur provisoire est donc à rejeter.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

proroge le sursis accordé suivant jugement du 12 septembre 2025 pour une durée de quatre mois, prenant cours le jour de l'expiration du premier sursis pour se terminer le 12 mai 2026,

invite le débiteur

- à tenir le juge-délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 15 avril 2026,

enjoint au débiteur de communiquer le présent jugement aux créanciers,

fixe à l'audience extraordinaire du 5 mai 2026 à 14h30, salle CO 1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme L'SOCIETE1.).

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.